

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° en date du .

D'UNE PART,

ET

Monsieur Francis FALCONE né le 11 juin 1970 à Marseille
Madame Marie-Genevieve FALCONE née le 6 février 1969 à la Réunion
Domiciliés 279 Boulevard Paul Raphel - 13730 Saint-Victoret.

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

En concertation avec la Commune de Saint-Victoret, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, compétente en matière d'infrastructures routières, souhaite procéder à l'élargissement du boulevard Paul Raphel.

Pour mettre en œuvre ce projet, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole doit acquérir une bande de terrain de 98 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée Section AR N° 265 propriété de M et Mme Falcone et cède en échange une bande de terrain de 98m² environ à M et Mme Falcone à détacher de la parcelle cadastrée Section AR N° 267.

Cet échange s'effectue à titre gratuit.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

A C C O R D

I. CARACTERISTIQUES FONCIERES

Article 1.1 :

M et Mme Falcone cèdent à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole une bande de terrain de 98 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée Section AR N° 265 sise Bd Raphel à Saint Victoret, comme indiqué sur le plan ci-joint.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole cède en échange à M et Mme Falcone, une bande de terrain d'une superficie de 98 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée Section AR N° 267 sise quartier Empallières à Saint Victoret, comme indiqué sur le plan ci-joint.

Cet échange s'effectue à titre gratuit.

Article 1.2 :

Les parties prendront les biens cédés dans l'état où ils se trouvent.

A cet égard, les parties déclarent expressément que les biens sont libres de toute occupation. En outre, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et M et Mme Falcone prendront les biens avec les servitudes qui peuvent les grever. A cette occasion, M et Mme Falcone déclarent qu'une servitude de passage est créée au profit de la parcelle cadastrée section AR n° 266.

II - CLAUSES GENERALES :

Article 2-1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement des documents d'arpentage et de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

Article 2.2 :

Les parties déclarent que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs.

A défaut, les parties s'engagent à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Les parties déclarent que les biens sont libres de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

Article 2.3 :

M et Mme Falcone autorisent la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à prendre de manière anticipée le terrain avant la réitération du présent protocole foncier par acte authentique devant notaire et autorisent cette dernière à déposer toutes autorisations administratives liées à cette acquisition.

Article 2.4:

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent à signer en l'étude de Maître BONETTO – CAPRA – MAITRE, COLONNA, Notaires Associés – 2, Place du 11 Novembre – BP 170 – 13700 MARIGNANE.

III – CLAUSES SUSPENSIVES

Article 3 -1

Le présent protocole foncier ne sera valable qu'après son approbation par les assemblées délibérantes de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille, le

Les vendeurs,

Pour le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Représentée par
Son 5^{ème} Vice-Président en exercice, agissant
Par délégation au nom et
Pour le compte de ladite Communauté

M et Mme FALCONE

M.André ESSAYAN